

Statuts de l'association On The Vibe

Préambule: les termes relatifs à des fonctions (directeur, président, etc) s'adressent sans distinction aux personnes féminines ou masculines.

Art. 1 : Dénomination

On The Vibe est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à Lausanne.

Art. 2 : Buts

L'association a pour but d'accompagner artistes et indépendants dans le développement de leur carrière.

Art. 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Art. 4 : Exercice annuel

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 5 : Membres

Devient membre de l'association toute personne physique qui en fait la demande agréée par le comité. Le comité peut cependant refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix à l'assemblée générale. Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres du comité ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion. La démission doit être donnée pour la fin de l'année civile. Le non-paiement répété des cotisations (3 ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Art. 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- la direction

- l'organe de contrôle

Art. 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, et en assemblée extraordinaire à la demande des membres du comité, de l'organe de contrôle ou de dix membres au moins.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a une compétence générale sous réserve des actes et décisions qui, de par la loi ou les statuts, sont de la compétence d'un autre organe.

Elle est notamment compétente pour:

- a) décider de la politique générale de l'association
- b) prendre connaissance du rapport du comité sur sa gestion, sur la marche des projets et sur la situation financière
- c) prendre connaissance des rapports des organes de contrôle
- d) approuver les comptes de l'exercice écoulé
- e) donner décharge au comité de sa gestion
- f) procéder, le cas échéant, à l'élection d'un président d'honneur et d'un membre d'honneur
- g) procéder à l'élection du comité parmi les membres de l'association
- h) procéder à l'élection des organes de contrôle
- i) fixer la cotisation annuelle des membres
- j) se prononcer sur les propositions du comité ou des membres de l'association
- k) modifier les statuts
- l) décider de la dissolution de l'association

Art. 9 : Comité

Le comité est l'organe de direction de l'association. Il gère l'association, conformément à son but. Il est composé de 3 à 5 membres dont le président. Les membres sont élus pour une période de deux ans et rééligibles. Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 10 : Direction

Le directeur est engagé par le comité sur proposition du président. Il est sous la responsabilité hiérarchique du comité pour tout ce qui concerne la gestion courante de l'association.

Les choix stratégiques concernant les projets de l'association et ses activités sont de la seule responsabilité du directeur, le comité n'ayant dans ces domaines qu'un avis consultatif.

Art. 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations annuelles de ses membres
- b) des opérations d'autofinancement (abonnements, finances d'inscription aux activités, billetterie d'événements, etc)
- c) du produit de tous les appels de fonds

Art. 12 : Représentation

L'association est engagée par la signature collective de deux des membres du comité. Le comité peut habiliter d'autres personnes à signer pour l'association et fixer le mode de leur signature.

Art. 13 : Organe de contrôle

L'organe de révision est constitué de un ou au maximum de deux vérificateurs des comptes qui sont désignés en fonction de leurs compétences.

Art. 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.